

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-451

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée OREA**, – dont le siège social est à FEYZIN (Rhône), 3 Rue Jacques Monod 69320, dans le cadre d'hydrocurage et d'inspection des eaux d'urgence minière de 4 forage pour le compte du BRGM, travaux réalisés de nuit au – **2 Rue de l'Alcazar à FIRMINY (42700 Loire)**.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'adresse précitée.

ARRETE

ARTICLE 1 – **Durant les nuits du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024, de 17h00 à 2h00**, le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée, rue de l'Alcazar (Tronçon rue de l'Abattoir / Ecole du Bois de la Barge) à Firminy

ARTICLE 2 – **Durant les nuits du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024, de 17h00 à 2h00**, la circulation se fera par chaussée rétrécie sur le même tronçon cité en article 1

ARTICLE 3 – La circulation sur la rue de l'Alcazar sur ce même tronçon cité en article 1, se fera par alternance avec priorité aux véhicules provenant de la rue du Professeur Calmette.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée OREA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 5 – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

ARTICLE 6 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS notifiée à la **Société dénommée OREA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.



Firminy, le 25 septembre 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**
Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr